



Préavis n° 07/06.2026 – administration générale

Aliénation, acquisition d'immeubles sur un bien-fonds non construit ou construit et droit de préemption, acceptation de legs ou donations – autorisation générale

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1^{er} janvier 2022) stipule que *"Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite"*.

Une telle autorisation rend service en pratique pour des acquisitions ou des aliénations de peu d'importance qui ne justifient pas un rapport au Conseil communal. La Municipalité doit cependant rendre compte au Conseil communal de l'emploi de ses compétences, par le biais de communications.

L'autorisation générale pour l'aliénation d'immeubles peut servir pour des échanges de parcelles de peu de valeur, des corrections de limites parcellaires ou des cessions liées à des corrections de routes ou de trottoirs. Bien qu'elle ne soit qu'exceptionnellement utilisée, la Municipalité sollicite un montant de CHF 100'000.– par cas.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), la Municipalité est régulièrement consultée lors de la vente de biens soumis à cette loi. Elle doit se déterminer dans un bref délai si elle entend ou non faire valoir son droit d'emption.

Par ailleurs, la Municipalité souhaite être en mesure d'acheter à temps les terrains ou immeubles dont la propriété est jugée intéressante, soit en vue d'un aménagement futur du territoire, ceci pour répondre à l'analyse des besoins dictés par le plan d'affectation et le plan directeur communal, soit, suivant les cas, pour la constitution d'un patrimoine communal de réserve. Ainsi, elle sollicite un montant de CHF 5'000'000.– pour la législature 2026-2031.

Afin de ne pas laisser le Conseil en dehors de son droit de ratifier, la Municipalité doit obtenir une autorisation préalable de la commission des finances du Conseil communal, à la majorité de ses membres.

En complément, nous sollicitons également conformément à l'art. 11 LC, une autorisation générale pour l'acceptation de legs ou de donations, dont le montant est de CHF 100'000.– au maximum, afin de simplifier la procédure et éviter des préavis avec des petits montants.

Impact sur l'environnement

En fonction de chaque achat.

Conséquences financières

Ouverture d'un compte d'investissement n° 1080.01 pour la législature, intitulé «acquisitions d'immeubles», à exploiter au moyen des recettes courantes.

Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

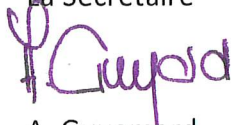
- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- 1) d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2031, de statuer sur les aliénations pour cause d'intérêt public d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.– par cas, charges éventuelles comprises ;
- 2) d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2031, de procéder à des acquisitions d'immeubles sur des bien-fonds construits ou non construits ou à utiliser son droit de préemption, après autorisation de la commission des finances du Conseil communal, jusqu'à concurrence de CHF 5'000'000.– au total ;
- 3) d'autoriser dans ce but la Municipalité à :
 - ouvrir un compte d'investissement n° 1080.01 intitulé «acquisitions et aliénations immeubles», compte dont le plafond ne pourra pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.– ;
 - porter au débit de ce compte le coût de chaque acquisition ;
- 4) d'autoriser la Municipalité à accepter des legs ou donations, dont le montant est de CHF 100'000.– au maximum ;
- 5) d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communication, après chaque utilisation de ces autorisations.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2026

Au nom de la Municipalité

 S. Porzi		 A. Guyomard
---	--	--

La Secrétaire

Délégué municipal: M. Stéphane Porzi, Syndic

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance du 18 juin 2026